

**Ordonnance**  
**portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1959 sur le commerce des vins<sup>1</sup> (Abrogée le 10 mai 2005)**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 56 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels<sup>2</sup>,

vu l'article 22, alinéa 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1959 sur le commerce des vins<sup>3</sup>,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Doivent être présentées au Département de l'Economie publique :

- a) les demandes de permis d'exercer le commerce des vins, ainsi que les demandes de modification de pareils permis;
- b) les demandes spécifiées à l'article 5, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins;
- c) les propositions de retrait d'un permis d'exercer le commerce des vins.

<sup>2</sup> Le Département de l'Economie publique est compétent pour la délivrance, la modification et le retrait de permis d'exercer le commerce des vins, ainsi que pour l'octroi d'autorisations exceptionnelles au sens de l'article 5, alinéas 2 à 4 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins.

<sup>3</sup> La décision du Département de l'Economie publique peut être attaquée auprès de la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>4</sup>. L'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins est réservé.

**Art. 2** Pour la procédure selon l'article premier, alinéa 2, ci-dessus, le requérant ou le titulaire du permis paie un émolument de chancellerie de 5 à 50 francs.

**Art. 3** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>5)</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Ordonnance d'exécution du 3 août 1945 concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1944 sur le commerce des vins (RSB 817.421)
- 2) [RS 817.0](#)
- 3) [RS 817.421](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) 1<sup>er</sup> janvier 1979